



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 15 mai 2017
portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations
situées Bâtiment 156 sur le centre de recherche de SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 mars 2017 au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mars 2017,

VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT les fuites constatées par le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) le 15 février 2016 et le 18 septembre 2009 sur le pilier nord-est du bâtiment 156,

CONSIDERANT le Compte Rendu d'Événement Intéressant pour la Sécurité, l'Environnement ou la Radioprotection (CREISER) faisant suite à l'incident de 2009 et transmis à l'inspection le 5 octobre 2009,

CONSIDERANT la visite de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2016,

CONSIDERANT le courrier du 14 avril 2016 de l'inspection des installations classées précisant les actions à engager sur le pilier nord-est du bâtiment 156,

CONSIDERANT l'inspection du bâtiment 156 en date du 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des actions demandées par courrier du 14 avril 2016 n'a pas été réalisé par l'exploitant,

CONSIDERANT que le contrôle annuel des blocs extérieurs du bâtiment 156 prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 et son annexe 2-12 n'est pas réalisé selon cette fréquence,

CONSIDERANT que le contrôle triennal des blocs intérieurs prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 et son annexe 2-12 ne permet pas de conclure sur la sécurité du bâtiment,

CONSIDERANT que l'état de la toiture du bâtiment 156 ne permet pas de garantir la protection des blocs intérieurs vis-à-vis des eaux météoriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire de mesures supplémentaires pour éviter la dissémination de radioéléments,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de caractériser et d'analyser l'ampleur de la pollution des sols consécutive à la fuite constatée sur le pilier nord-est,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter qu'un tel événement se reproduise sur d'autres piliers ayant une configuration similaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le Commissariat à l'Énergie Atomique, dénommé ci-après CEA, dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 PARIS est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au bâtiment 156 situé sur le centre de Saclay, 91191 GIF-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2 : Actions à engager sur les piliers en façade du bâtiment

ARTICLE 2.1 : Prélèvement de sol

Sous un délai de 2 mois, le CEA devra réaliser des prélèvements de sol au niveau des taches de contamination constatées au pied du pilier nord-est. Ces prélèvements devront permettre de déterminer la profondeur de la contamination. Des contrôles radiologiques devront être réalisés sur chaque prélèvement.

Au vu des résultats obtenus, le CEA déterminera si cette contamination est superficielle ou diffuse. Dans tous les cas, le CEA rédigera un rapport proposant la solution qu'il envisage pour supprimer la pollution générée par la fuite du pilier.

Ce rapport devra comporter les éléments suivants :

- les photos des prélèvements et des carottages réalisés
- les résultats d'analyses et la caractérisation de la contamination
- les solutions et leur coût pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- la solution retenue et les techniques employées pour la dépollution de ces zones
- le planning de réalisation de la décontamination.

Ce rapport devra être transmis sous un délai de deux mois après réception des résultats d'analyses.

En tout état de cause, la dépollution de ces zones devra être effectuée dans un délai de six mois après réception de ce rapport.

ARTICLE 2.2 : Surveillance du pilier nord-est

Dans l'attente du retrait du pilier, le CEA est tenu de réaliser une surveillance hebdomadaire du débit de dose du pilier nord-est du bâtiment 156. Cette mesure devra déterminer le débit de dose au contact des taches sur les blocs du pilier nord-est ainsi que le débit de dose à l'extérieur de l'enclos balisé.

Les résultats de ces mesures hebdomadaires seront synthétisés mensuellement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'anomalies, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des résultats et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 2.3 : Retrait du pilier nord-est

Le CEA devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude de réalisation du retrait des 3 blocs du pilier nord-est.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées 6 mois après la notification de l'arrêté.

Cette étude de retrait du pilier nord-est comportera a minima :

- la description de la technique de retrait de ce pilier et les moyens mis en place pour éviter toute contamination radioactive vers l'extérieur,
- l'impact de ce retrait sur la structure du bâtiment,
- la description des travaux et dispositifs constructifs pour remplacer ou compenser ce pilier afin de protéger les parties du bâtiment qui seront alors mises à jour vis-à-vis des intempéries,
- le lieu d'entreposage de ces blocs,
- les conditions de caractérisation, de reconditionnement et d'élimination de ces blocs,
- le coût des différents travaux et opérations d'élimination,
- le planning de réalisation du retrait de ce pilier, et des opérations d'élimination.

ARTICLE 2.4 : Étude de faisabilité du retrait de la totalité des piliers de façade

Le CEA devra transmettre, sous un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté, une étude faisabilité du retrait de la totalité des piliers de façade.

Cette étude de faisabilité comportera les mêmes éléments que l'étude de retrait du pilier nord-est prévue par l'article 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Réalisation du contrôle triennal et annuel

L'article VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n° 17) de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.1 Prévention de la dissémination de matières radioactives

VII.1.1 Contrôle des murs

Des contrôles radiologiques et d'intégrité des murs de l'installation constitués de blocs béton extérieurs comportant des déchets radioactifs sont réalisés tous les ans. De tels contrôles seront réalisés au moins tous les 3 ans pour les blocs intérieurs.

Ces contrôles comporteront :

- un diagnostic visuel détaillé ;
- l'analyse de l'évolution des éventuelles fissures ou dégradations constatées bloc par bloc et un constat global vis-à-vis des risques de détérioration des blocs sur l'année ou les 3 ans à venir.
- un diagnostic radiologique détaillé bloc par bloc, fissure par fissure le cas échéant, et en cas d'anomalie, l'analyse de l'évolution constatée par rapport aux précédents contrôles, la nature des radioéléments mis en évidence, les mesures correctives proposées, et le délai pour les mettre en œuvre.

Le rapport de vérification visuel devra comporter une fiche par bloc. Les éléments suivants, a minima, seront reportés sur cette fiche :

- numéro du bloc
- positionnement du bloc sur un plan
- positionnement des anomalies constatées sur le bloc
- degré de l'anomalie constatée. L'anomalie est codifiée de manière précise.
- évolution des anomalies constatées par rapport au précédent contrôle
- photo du bloc

Le contrôle radiologique des blocs et des anomalies recensés lors du contrôle visuel sera réalisé et reporté ou référencé sur la fiche du contrôle visuel ou joint à cette dernière. Même dans le cas où aucune activité radiologique (autre que le bruit de fond) n'a été mesurée sur le bloc contrôlé, cette mesure devra être tracée (comprenant notamment les références de l'appareil utilisé, sa date de vérification et d'étalonnage, la date et heure du contrôle et le nom et la qualité de la personne ayant effectuée ce contrôle).

Pour les blocs non accessibles directement, c'est-à-dire les blocs pour lesquels des obstacles non déplaçables s'opposent au contrôle, ce dernier sera réalisé en effectuant une mesure du débit de dose sur ces blocs. Si le contrôle par débit de dose met en évidence une situation anormale, un contrôle radiologique par frottis devra être réalisé.

Une procédure sera établie par l'exploitant et suivie pour effectuer ces contrôles.

Une synthèse des rapports annuels et triennaux seront réalisés et transmis à l'inspection. Dans le cas où une anomalie a été mise en évidence, l'exploitant précisera :

- les causes à l'origine de cette anomalie,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement de cette anomalie,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier ces effets à moyen ou à long terme,
- les risques d'avoir de telles anomalies sur d'autres blocs.

Les déchets radioactifs entreposés sont protégés des eaux météoriques et confinés pour éviter toute mise en suspension radioactives.

Les conditions d'entreposage et de gerbage, ainsi que les conditions de manutention sont définies de manière à garantir l'intégrité des colis. Des règles sont instaurées à cet effet. »

ARTICLE 4: contrôle et remise en état de la toiture du bâtiment

L'article VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n° 17) de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« VII.1.2 contrôle et remise en état de la toiture du bâtiment

Un contrôle de la toiture du bâtiment 156 est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Son étanchéité est restaurée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de cette remise en état, tout constat de fuite sera consigné et entraînera sa réparation dans un délai qui n'excédera pas 2 mois après ce constat.

En outre, l'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance de la toiture du bâtiment 156 afin d'éviter la survenue d'infiltrations dans le bâtiment notamment au niveau des blocs et des travées d'entreposage de substances ou de déchets radioactifs. Ce programme comprendra des contrôles à une fréquence régulière qu'il précisera. »

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

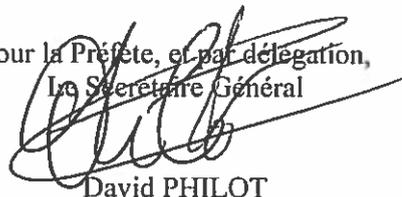
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Saclay,

L'exploitant, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

